RÉPUBLIQUE FRANÇAISE DÉPARTEMENT DE LA RÉUNION

VILLE DE CILAOS

ARRÊTÉ N° 90-2026

PORTANT RÉGLEMENTATION DE LA CIRCULATION DANS LE CENTRE VILLE DE CILAOS Á L'OCCASION DE LA RECONNAISSANCE DU PARCOURS DE L'ASSOCIATION LES « HANDICAPABLES »

Le Maire,

Vu La loi 82-293 du 02 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et régions modifiées,

Vu Le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L 2211-1 à L 2213-3,

Vu Le code de la route et notamment les articles R.110-1 et 2 ; R.411-5 ; R.411-8 ; R.411-18 ; R.411-25 et R.411-28,

Vu Le Livre IV du Code Pénal qui détermine les peines et contraventions de Police, spécialement l'article R.25 qui soumet à l'amende de Police tous ceux qui contreviennent aux règlements légalement pris par l'autorité municipale,

Vu La demande de l'association « Handicapables de la Réunion » en date du 15 juillet 2026,

Considérant qu'il appartient à l'autorité municipale de rappeler et de prescrire toutes les mesures propres à assurer l'ordre, la sûreté et la sécurité sur les places et voies publiques ;

Considérant qu'il y a lieu de réglementer la circulation, à l'occasion de la reconnaissance du parcours des handicapables prévue le 12 Septembre 2026 », afin de sécuriser le passage des représentants de l'association sur la chaussée ;

ARRÊTE

Article 1 La circulation sera momentanément interrompue au passage de l'association « les handicapables » le samedi 12 Septembre 2026 de 9h à 12 h sur les routes mentionnées ci-dessous :

- ***Rue du stade***/ : dans toute sa portion
- ***Rue de la Mare à Joncs :*** Portion comprise entre la rue du stade et la rue des fleurs jaunes.
- ***Rue des fleurs jaunes :*** Portion comprise entre la rue de la mare à joncs et le chemin du matarum ;
- ***Rue du matarum :*** dans toute sa portion
- ***Chemin du Bras-sec :*** portion comprise entre la rue du matarum et la RD 241 route de Ilet à Cordes.

Article 2 La signalisation nécessaire et réglementaire sera mise en place par le service technique de la commune de Cilaos.

Article 3 Le présent arrêté fera l'objet d'une publication et d'un affichage selon les règles en vigueur.

Article 4 Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois.

Article 5 Madame la Maire, Messieurs le Commandant de brigade de gendarmerie, le Chef de Service de Police municipale et le Chef des Services techniques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera transcrit sur le registre de la mairie.

Fait à Cilaos,
Le 26 août 2026

La Maire
Laïla NASSIBOU

MAIRIE DE CILAOS